



La sélection d'une langue déclenchera automatiquement la traduction du contenu de la page.

Français

Taxe locale sur les enseignes et publicités extérieures (TLPE)

Vérfifié le 01 janvier 2021 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre), Ministère chargé de l'intérieur

La taxe locale sur les enseignes et publicités extérieures (TLPE) est un impôt instauré de façon facultative par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunal (EPCI), sur le territoire desquels sont situés les dispositifs publicitaires. Elle est due par l'exploitant du dispositif publicitaire, le propriétaire ou celui dans l'intérêt duquel le dispositif est réalisé. Son montant varie selon les caractéristiques des supports publicitaires et la taille de la collectivité.

Quels sont les supports publicitaires taxés ?

La TLPE est due de manière générale sur les supports existant au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

La taxe s'applique à tous les supports publicitaires fixes, extérieurs, visibles d'une voie publique, suivants :

- Dispositifs publicitaires : tout support susceptible de contenir une publicité, comme les panneaux publicitaires par exemple
- Enseignes : toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble, ou situé sur un terrain, portant sur une activité qui s'y exerce
- Pré-enseignes : toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité, y compris les pré-enseignes dérogatoires respectant l'environnement

La superficie imposable est celle du rectangle formé par les points extrêmes de l'inscription, forme ou image. L'encadrement n'est pas taxé.

Les supports sont taxés par face : un panneau publicitaire recto-verso ou une enseigne à double-face sont taxés 2 fois.

Si un dispositif non numérique permet l'affichage successif de plusieurs affiches (affichage déroulant), les tarifs sont multipliés par le nombre d'affiches effectivement visibles.

A savoir : il est possible de faire une déclaration complémentaire pour le support publicitaire créé ou supprimé après le 1^{er} janvier. En cas de création, la taxe est due à partir du mois suivant celui de sa création. En cas de suppression, la taxe n'est pas due pour les mois postérieurs.

Exonérations

Cas général

Les dispositifs ou supports suivants sont exonérés de la taxe :

- Affichage de publicités non commerciales
- Dispositifs concernant des spectacles (affiche de film ou de pièce de théâtre)
- Supports prescrits par une disposition légale ou réglementaire (croix de pharmacie, par exemple) ou imposés par une convention signée avec l'État
- Localisation de professions réglementées (plaques de notaires, de médecins, etc.)
- Panneaux de signalisation directionnelle relatifs à une activité ou à un service proposé
- Panneaux d'information sur les horaires, les tarifs ou les moyens de paiement de l'activité exercée (pour les tarifs à condition que la superficie cumulée du support ne dépasse pas 1 m²)
- Enseignes de moins de 7 m² en surface cumulée, sauf délibération contraire de la collectivité

Les enseignes dont la superficie est comprise entre 12 m² et 20 m² peuvent faire l'objet d'une réduction de 50 %.

Où s'adresser ?

Précisez votre ville ou votre code postal Le choix d'une commune dans la liste de suggestion déclenchera automatiquement une mise à jour du contenu

- [Mairie \(https://lannuaire.service-public.fr/\)](https://lannuaire.service-public.fr/)

Décision de la collectivité

Les collectivités territoriales peuvent instaurer, sur délibération, une exonération totale ou une réduction de 50 % sur, par exemple :

- Les enseignes non scellées au sol de moins de 12 m²
- Les pré-enseignes (inférieures ou supérieures à 1,5 m²)

- Les dispositifs publicitaires dépendant des concessions municipales d'affichage, ou apposés sur du mobilier urbain (abri-bus par exemple) ou les kiosques à journaux.

Peuvent faire l'objet d'une réduction de 50 % les enseignes dont la superficie est comprise entre 12 m² et 20 m².

Où s'adresser ?

Précisez votre ville ou votre code postal Le choix d'une commune dans la liste de suggestion déclenchera automatiquement une mise à jour du contenu

- [Mairie \(https://lannuaire.service-public.fr/\)](https://lannuaire.service-public.fr/)

Calcul

Le montant de la TLPE varie selon la nature et la surface des supports publicitaires et la taille de la collectivité (commune ou EPCI ()).

Montants maximaux de la taxe locale sur la publicité extérieure (en euros par m² et par an) en fonction de la taille des communes

Type de publicité extérieure		Superficie de la publicité extérieure	jusqu'à 49 999 habitants dans commune ou EPCI			entre 50 000 et 199 999 habitants dans commune ou EPCI**			à partir de 200 000 habitants dans commune ou EPCI***		
			2019	2020	2021	2019	2020	2021	2019	2020	2021
			Dispositif publicitaire ou préenseigne	Dispositif classique	de moins de 50 m ²	15,70 €	16 €	16,20 €	20,80 €	21,10 €	21,40 €
de plus de 50 m ²	31,40 €	32 €			32,40 €	41,60 €	42,20 €	42,80 €	62,80 €	63,80 €	64,80 €
Dispositifs sur support numérique	de moins de 50 m ²	47,10 €		48 €	48,60 €	62,40 €	63,30 €	64,20 €	94,20 €	95,70 €	97,20 €
	de plus de 50 m ²	94,20 €		96 €	97,20 €	124,80 €	126,60 €	128,40 €	188,40 €	191,40 €	194,40 €
Enseignes		de moins de 12 m ²	15,70 €	16 €	16,20 €	20,80 €	21,10 €	21,40 €	31,40 €	31,90 €	32,20 €
		entre 12 m ² et 50 m ²	31,40 €	32 €	32,40 €	41,60 €	42,20 €	42,80 €	62,80 €	63,80 €	64,80 €
		à partir de 50 m ²	62,80 €	64 €	64,80 €	83,20 €	84,40 €	85,60 €	125,60 €	127,60 €	129,60 €

** ou dans une commune jusqu'à 49 999 habitants appartenant à un EPCI () de plus de 50 000 habitants

*** ou dans une commune de plus de 50 000 habitants appartenant à un EPCI () de plus de 200 000 habitants

En l'absence de décision expresse d'actualisation des tarifs par une délibération de la collectivité concernée, les tarifs de l'année précédente continuent à s'appliquer.

Déclaration

Répondez aux questions successives et les réponses s'afficheront automatiquement

Support existant au 1er janvier

L'exploitant du dispositif publicitaire, redevable de la taxe, doit effectuer une déclaration annuelle auprès de la mairie ou de EPCI () **avant le 1^{er} mars** de l'année d'imposition.

La déclaration comprend notamment la superficie, la nature, le nombre et la date de création ou de suppression de chaque support publicitaire.

Certaines mairies mettent en ligne le formulaire de déclaration ou permettent d'effectuer la déclaration directement en ligne. Il est désormais possible d'utiliser le formulaire cerfa ci-dessous. L'utilisation de ce formulaire n'a pas de caractère obligatoire pour l'instant :

Taxe locale sur la publicité extérieure

- Ministère chargé des finances

Accéder au
formulaire(pdf - 788.2 KB) ↗
(https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_15702.do)

🗨️ Consulter la notice en ligne

- > [Notice - Taxe locale sur la publicité extérieure](https://www.formulaires.service-public.fr/gf/getNotice.do?cerfaNotice=52156&cerfaFormulaire=15702) ↗ (<https://www.formulaires.service-public.fr/gf/getNotice.do?cerfaNotice=52156&cerfaFormulaire=15702>)

Où s'adresser ?

Précisez votre ville ou votre code postal Le choix d'une commune dans la liste de suggestion déclenchera automatiquement une mise à jour du contenu

- [Mairie](https://lannuaire.service-public.fr/) (<https://lannuaire.service-public.fr/>)

Support créé après le 1er janvier

L'exploitant du dispositif publicitaire, redevable de la taxe, doit effectuer une déclaration annuelle auprès de la mairie ou de EPCI () dans les 2 mois suivant la création.

La déclaration comprend notamment la superficie, la nature, le nombre et la date de création ou de suppression de chaque support publicitaire.

Certaines mairies mettent en ligne le formulaire de déclaration ou permettent d'effectuer la déclaration directement en ligne. Il est désormais possible d'utiliser le formulaire cerfa ci-dessous. L'utilisation de ce formulaire n'a pas de caractère obligatoire pour l'instant :

Taxe locale sur la publicité extérieure

- Ministère chargé des finances

Accéder au
formulaire(pdf - 788.2 KB) ↗
(https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_15702.do)

🗨️ Consulter la notice en ligne

- > [Notice - Taxe locale sur la publicité extérieure](https://www.formulaires.service-public.fr/gf/getNotice.do?cerfaNotice=52156&cerfaFormulaire=15702) ↗ (<https://www.formulaires.service-public.fr/gf/getNotice.do?cerfaNotice=52156&cerfaFormulaire=15702>)

Où s'adresser ?

Précisez votre ville ou votre code postal Le choix d'une commune dans la liste de suggestion déclenchera automatiquement une mise à jour du contenu

- [Mairie](https://lannuaire.service-public.fr/) (<https://lannuaire.service-public.fr/>)

Support supprimé

L'exploitant du dispositif publicitaire, redevable de la taxe, doit effectuer une déclaration annuelle auprès de la mairie ou de EPCI () dans les 2 mois suivant la suppression.


La déclaration comprend notamment la superficie, la nature, le nombre et la date de création ou de suppression de chaque support publicitaire.

Certaines mairies mettent en ligne le formulaire de déclaration ou permettent d'effectuer la déclaration directement en ligne. Il est désormais possible d'utiliser le formulaire cerfa ci-dessous. L'utilisation de ce formulaire n'a pas de caractère obligatoire pour l'instant :

Taxe locale sur la publicité extérieure

- Ministère chargé des finances

Accéder au
formulaire(pdf - 788.2 KB) [↗](https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_15702.do)
(https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_15702.do)

 Consulter la notice en ligne

- > [Notice - Taxe locale sur la publicité extérieure](https://www.formulaires.service-public.fr/gf/getNotice.do?cerfaNotice=52156&cerfaFormulaire=15702) [↗](https://www.formulaires.service-public.fr/gf/getNotice.do?cerfaNotice=52156&cerfaFormulaire=15702) (<https://www.formulaires.service-public.fr/gf/getNotice.do?cerfaNotice=52156&cerfaFormulaire=15702>)

Où s'adresser ?

Précisez votre ville ou votre code postal. Le choix d'une commune dans la liste de suggestion déclenchera automatiquement une mise à jour du contenu

- [Mairie](https://lannuaire.service-public.fr/) (<https://lannuaire.service-public.fr/>)

En cas d'erreur ou d'absence de déclaration

Une contravention de 4^e classe s'applique en cas de non-déclaration, de déclaration hors délai, ou de déclaration inexacte ou incomplète. Chaque support donne lieu à une infraction distincte.

Le montant de la contravention est de 750 € pour les personnes physiques et de 3 750 € pour les *personnes morales* (<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/glossaire/R40703>).

En cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration, le maire ou l'EPCI () peut mettre en demeure l'exploitant de la mettre en conformité. Celui-ci dispose de 30 jours pour faire valoir ses arguments.

En cas d'absence de déclaration, l'exploitant est mis en demeure de la produire dans les 30 jours. À défaut, un avis de taxation d'office lui est envoyé, avec un nouveau délai de 30 jours pour faire valoir ses observations.

La taxe est payable à partir du 1^{er} septembre de l'année d'imposition.

Textes de référence

- Code général des collectivités territoriales : articles L2333-6 à L2333-16 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070633/LEGISCTA000006181006) (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070633/LEGISCTA000006181006)
Taxe locale sur la publicité extérieure
- Code général des collectivités territoriales : articles R2333-10 à R2333-17 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070633/LEGISCTA000006181461) (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070633/LEGISCTA000006181461)
Taxe locale sur la publicité extérieure
- Code de l'environnement : articles L581-1 à L581-3 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006176663&cidTexte=LEGITEXT000006074220) (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006176663&cidTexte=LEGITEXT000006074220>)
Publicité, enseignes et préenseignes
- Circulaire du 24 septembre 2008 sur la taxe locale sur la publicité (PDF - 258.8 KB) [↗](https://www.collectivites-locales.gouv.fr/files/files/dgcl_v2/CIRCULAIRE_TAXE_PUBLICITE_DU_24_09_2008(1).pdf) ([https://www.collectivites-locales.gouv.fr/files/files/dgcl_v2/CIRCULAIRE_TAXE_PUBLICITE_DU_24_09_2008\(1\).pdf](https://www.collectivites-locales.gouv.fr/files/files/dgcl_v2/CIRCULAIRE_TAXE_PUBLICITE_DU_24_09_2008(1).pdf))
- Circulaire du 13 juillet 2016 relative à la TLPE (PDF - 2.2 MB) [↗](http://www.collectivites-locales.gouv.fr/files/files/finances_locales/noteinformation-tlpe.pdf) (http://www.collectivites-locales.gouv.fr/files/files/finances_locales/noteinformation-tlpe.pdf)
- Réponse ministérielle sur la taxation d'office de la TLPE [↗](http://questions.assemblee-nationale.fr/q14/14-38263QE.htm) (<http://questions.assemblee-nationale.fr/q14/14-38263QE.htm>)

Services en ligne et formulaires

- [Taxe locale sur la publicité extérieure](https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R49305) (<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R49305>)
Formulaire

Pour en savoir plus

- **Tarifs maximaux applicables en 2020 pour la TLPE** [↗ \(https://www.collectivites-locales.gouv.fr/files/files/dgcl_v2/FLAE/tlpe_tarifsmax2020.pdf\)](https://www.collectivites-locales.gouv.fr/files/files/dgcl_v2/FLAE/tlpe_tarifsmax2020.pdf)
Ministère chargé de l'intérieur
 - **Guide pratique de la taxe locale sur la publicité extérieure (PDF - 1.5 MB)** [↗ \(https://www.collectivites-locales.gouv.fr/files/files/FPT/guidetlpe-v2.pdf\)](https://www.collectivites-locales.gouv.fr/files/files/FPT/guidetlpe-v2.pdf)
Ministère chargé de l'intérieur
-